



**Association des  
centres jeunesse  
du Québec**

**MÉMOIRE DES DIRECTEURS ET DIRECTRICES  
DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DES AFFAIRES SOCIALES  
SUR LE PROJET DE LOI 125  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA  
JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**Décembre 2005**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>COMMENTAIRES GÉNÉRAUX .....</b>	<b>4</b>
<b>COMMENTAIRES DÉTAILLÉS.....</b>	<b>6</b>
<b>LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS .....</b>	<b>6</b>
1. La continuité des services et la stabilité des enfants .....	6
2. Les approches consensuelles.....	10
3. Les motifs d'intervention en protection de la jeunesse.....	11
4. La protection de l'enfant et la vie privée.....	15
5. Les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse et celles de la communauté à l'égard des enfants vulnérables .....	17
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>20</b>

## **INTRODUCTION**

### **Une loi dont nous sommes fiers, la Loi sur la protection de la jeunesse**

C'est avec beaucoup d'intérêt que nous accueillons le projet de loi déposé en vue d'améliorer la Loi sur la protection de la jeunesse. À titre d'acteurs désignés pour appliquer la loi dans chacune des régions où nous oeuvrons, nous désirons vous communiquer les avancées que représentent les modifications proposées, porter à votre attention certains éléments susceptibles d'éclairer le débat et enfin vous témoigner de notre engagement à améliorer sans cesse la protection des enfants avec la collaboration de tous.

La société québécoise s'est dotée en 1979 d'une loi marquant l'évolution de la protection de l'enfance et la reconnaissance des enfants comme sujets de droit.

Cette loi a permis à près d'un million d'enfants d'être mieux protégés et d'assurer le soutien aux parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

Cette loi, avant-gardiste, est enviée et scrutée encore aujourd'hui par plusieurs pays occidentaux. Elle est source d'inspiration et d'adaptation dans plusieurs systèmes de protection de l'enfance.

Depuis l'adoption de la Loi sur la protection de la jeunesse, l'État reconnaît au premier plan la primauté de la responsabilité parentale et cela nous engage, comme directeurs et directrices de la protection de la jeunesse (DPJ), à soutenir la reprise en main par les parents de cet important rôle.

L'État a également identifié les motifs qui, répondant à des critères bien précis, confirment que certains enfants ne reçoivent pas une réponse minimale à leurs besoins et nécessitent des mesures de protection.

L'État se reconnaît donc le devoir d'intervenir afin de restaurer, avec la participation des parents et des milieux, les conditions nécessaires dans le but d'assurer la sécurité et le développement des enfants.

Rappelons d'abord quelques faits :

>Plus de 60 000 signalements sont enregistrés chaque année au Québec auprès des services de protection. De ceux-ci, environ 30 000 font l'objet d'une évaluation visant à déterminer si leur sécurité ou leur développement est compromis.

>Au terme de ces évaluations, 15 000 nouveaux enfants et leurs parents recevront des services qui, pour la majorité, leur permettront de corriger la situation dans un délai d'une ou deux années. Dans près de la moitié des situations, l'intervention se fait dans le milieu de vie de l'enfant et ce, dans un contexte de régime volontaire. Dans notre pratique, nous nous assurons de préserver le lien de l'enfant avec son milieu familial.

Il s'avère toutefois parfois impossible de maintenir l'enfant dans son milieu et une mesure de retrait doit alors être prise, laquelle, dans la plupart des cas, est temporaire. Fait à souligner, bon an mal an, un tiers des enfants placés le sont auprès de leur famille élargie ou d'une personne significative.

Il faut toutefois constater que malgré les efforts pour restaurer les capacités parentales, cela s'avère impossible dans une minorité de cas. Il faut alors envisager un projet plus permanent pour ces enfants.

En 2003-2004, 2 266 enfants de 12 ans et moins, pris en charge par la protection de la jeunesse, étaient sous ordonnance de placement jusqu'à majorité, un certain nombre d'entre eux l'étant dans leur famille élargie et nombre d'entre eux ayant toujours des contacts avec leurs parents.

## **COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

### **Pourquoi il est essentiel d'améliorer la Loi**

Tout en reconnaissant l'intérêt et la justesse des moyens mis en place pour protéger nos enfants au Québec, notre expérience des 25 dernières années nous démontre aussi clairement les lacunes et difficultés qui imposent des correctifs.

Différents groupes de travail, auxquels nous avons été associés ces dernières années, ont fait la démonstration de cette absolue nécessité de changement. Sans envisager une complète refonte de la loi, celle-ci doit être adaptée à la réalité des enfants et des familles d'aujourd'hui afin d'y recourir plus judicieusement et d'en assurer une application plus rigoureuse.

### **La DPJ au service des enfants en besoin de protection**

Cela a été souvent dit : la protection de la jeunesse ne doit pas être la porte d'entrée pour l'accès à des services d'aide. Lorsque tel est le cas, il en résulte un engorgement des services de protection et cela ne s'avère aucunement être la bonne façon de venir en aide aux familles en difficulté. Cela ayant été souvent dit, il est temps de passer à l'action.

Pour cela, on doit s'assurer que des services sociaux généraux pour les familles en difficulté soient disponibles et accessibles partout sur le territoire du Québec. Autrement, ce qui nous guette, c'est la déresponsabilisation des milieux qui entraîne inévitablement un recours trop hâtif aux services de protection. La protection de la jeunesse dans notre société exige la responsabilité et la mobilisation de tous les services, et ce même en amont de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Il faut également, pour y arriver, faire en sorte que les motifs d'intervention justifiant l'intrusion dans la vie privée des familles soient précisés à la lumière des connaissances et de l'expérience et connus de tous.

### **Impossible de prendre de bonnes décisions sans disposer de l'information nécessaire**

La difficulté pour les directeurs de la protection de la jeunesse d'obtenir l'information leur permettant d'assurer adéquatement la protection d'un enfant demeure également bien présente dans l'application actuelle de la loi. Ces difficultés d'accès à l'information ont d'ailleurs nuit à la protection de certains enfants. Des enquêtes du coroner et des jugements rendus ont démontré la nécessité que les directeurs de la protection de la jeunesse aient accès à plus d'information sur l'enfant signalé et ses parents afin d'être en mesure de prendre les meilleures décisions. Nous ne pourrions disposer de services de protection réellement efficaces et efficaces que si les décisions sont prises à l'aide de toute l'information pertinente. Sinon, nous devons gérer l'absence d'information plutôt que le risque réel vécu par les enfants.

### **Imposer c'est facile et rapide, favoriser l'atteinte de consensus cela demande du temps**

Lorsque nous intervenons dans la vie des familles, c'est un choc pour elles. Outre le fait que le service ne soit pas demandé, notre intervention met en lumière des difficultés. Or, qui souhaite être abordé par l'angle de ses vulnérabilités ? Nos intervenants ont développé toute une gamme de moyens pour atténuer le choc et mobiliser les familles vers la reconnaissance des difficultés et la recherche de solutions. C'est un travail extrêmement délicat qui demande humanisme, doigté et aussi du temps. C'est bien cela que nous voulons affirmer ici. On ne peut valoriser les approches consensuelles sans reconnaître le temps nécessaire pour qu'enfants et parents puissent réellement participer. Trop souvent, constatons-nous, c'est par manque de temps pour dénouer les crises ou mobiliser les personnes que nous devons judiciairiser pour nous conformer aux impératifs de la Loi. L'adhésion des enfants et des parents aux mesures pour corriger les situations reste la meilleure garantie de succès.

### **Je te place, je te déplace, est-ce que ça te replace ?**

Constatons également les effets **dévastateurs** des multiples déplacements que vivent certains enfants. Il arrive que des enfants soient pris en charge très jeunes et se retrouvent dans les services de protection jusqu'à leur majorité après avoir connu une instabilité importante affectant dangereusement leur développement et leur potentiel. La stabilité et la continuité constituent des enjeux majeurs pour les enfants placés pour qui un retour dans le milieu familial n'est pas possible. Le développement des connaissances et l'expérience nous obligent maintenant à prendre les mesures qui stabiliseront la situation de l'enfant dans un projet de vie lui assurant les conditions nécessaires à son développement.

Nous sommes donc d'avis que le projet de loi contient de façon générale les éléments essentiels quant aux modifications souhaitées. Il contribuera à clarifier et à préciser l'application de cette loi à la lumière des connaissances et des réalités contemporaines. Il est impératif que nous procédions à ces changements afin de mieux protéger les plus vulnérables de nos enfants.

### **Un débat public auquel nous sommes heureux de participer**

Par ce mémoire, nous voulons témoigner du caractère impératif des modifications proposées. C'est au quotidien que nous côtoyons la détresse des enfants et des familles, et que nous appuyons les intervenants dans le stimulant mais difficile métier de protection de la jeunesse.

Il est temps de clarifier les situations qui requièrent l'intervention de l'État. Nous avons acquis la conviction que cette clarification est susceptible d'entraîner une meilleure compréhension de notre mandat et la nécessaire mobilisation de toute la société.

## **COMMENTAIRES DÉTAILLÉS**

### **LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS**

#### **1. La continuité des services et la stabilité des enfants**

##### **D'immenses progrès depuis 35 ans**

Au début des années 70, près de 30 000 enfants étaient placés alors qu'actuellement ce chiffre est de l'ordre de 13 500 enfants. C'est donc dire que le travail accompli a été colossal pour parvenir à une baisse de plus de 55%.

##### **Un principe à maintenir**

La Loi sur la protection de la jeunesse a toujours privilégié le maintien de l'enfant dans sa famille et la primauté de la responsabilité parentale. Au contraire de la perception populaire, rappelons-nous que, dans près de la moitié des situations prises en charge par les services de protection, l'intervention se fait dans le milieu de vie de l'enfant et souvent dans sa famille élargie. Les enfants qui sont placés retourneront le plus souvent dans leur famille dans un délai relativement court.

Lorsque les services de protection doivent intervenir, nous cherchons d'abord et avant tout à appuyer les personnes qui prennent soin de l'enfant afin qu'elles développent les habiletés nécessaires à assurer cette sécurité de base propice au développement des enfants. De plus, nous privilégions les personnes significatives à l'enfant dans la mesure où ces personnes ne contribuent pas aux facteurs qui précipitent les besoins de protection de l'enfant. À titre indicatif, lorsque les relations sont très conflictuelles entre les parents et la famille élargie par exemple, cela doit être pris en considération, car cela pourrait causer un préjudice à l'enfant en le plaçant au cœur de conflits pouvant nuire à son bien-être, ou encore à sa réinsertion auprès de ses parents.

À cet égard, nous sommes d'accord à reformuler le principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial mais nous sommes préoccupés du fait que la reformulation de l'article 4 laisse entendre qu'une méthode par étape doit être suivie. Cette méthode étant celle par laquelle l'enfant serait obligatoirement d'abord maintenu dans son milieu familial puis confié auprès d'autres personnes qui lui sont les plus significatives et ultimement, en cas d'échec des deux premières étapes, dans une famille d'accueil. Or, nous croyons que le législateur doit favoriser la stabilité des enfants par ce projet de loi et que c'est au moment de la prise de décision que toutes ces possibilités doivent être examinées dans le meilleur intérêt de l'enfant.

### **Un autre principe à développer : assurer la stabilité**

Il arrive que des parents ne démontrent pas de détermination à changer ou restent instables à s'intéresser à l'enfant et à tout faire en leur pouvoir pour changer ce qui les rend incapables d'assumer leurs responsabilités parentales. Le défi de la stabilité pour ces enfants nous engage à prendre, le plus tôt possible, des décisions.

Ces décisions sont souvent complexes puisqu'il est toujours question d'enfants souffrants et de parents perturbés et que nous voulons espérer la réunification. Mais espérer ne doit pas rimer avec tarder, tarder à assurer à l'enfant des conditions optimales pour son développement.

Nous avons pu constater, au cours des vingt-cinq dernières années, que les enfants n'ayant pu retourner avec leur famille souffraient d'instabilité à la suite de placements et déplacements multiples, d'abandon des parents, de tentatives de réinsertion familiale infructueuses et de problèmes de ressources d'accueil. La chronicité de ces problèmes a particulièrement attiré notre attention par les conséquences extrêmement préoccupantes qu'elle engendre tout en créant pour l'avenir des phénomènes de répétition intergénérationnelle. Ces différents éléments ont stimulé notre recherche de solution pour atténuer ces conséquences. C'est ainsi que nous nous sommes mis en action afin de développer des projets de vie stables pour ces enfants qui, rappelons-le, représentent une minorité.

Nous avons le mandat de prendre le parti des enfants dans les situations où la stabilité est grandement mise en cause. L'objectif premier d'assurer une réponse adéquate aux besoins fondamentaux de ces enfants oblige de prendre des décisions dans l'intérêt de

ceux-ci, particulièrement lorsque des indices de chronicité des problèmes vécus par les parents empêchent la réponse à ces besoins.

Les intervenants n'assument jamais seuls les décisions de projet de vie à l'extérieur de la famille. Ils sont appuyés par une équipe et ces décisions sont toujours soumises au processus judiciaire.

Nous estimons primordial que la loi prévoit des délais à partir desquels il faut assurer la stabilité de l'enfant. L'évolution des connaissances sur l'attachement ainsi que les études neurophysiologiques sur le développement du cerveau soutiennent l'importance d'élaborer des projets de vie permanents, particulièrement auprès des jeunes enfants à risque. Ces interventions le plus tôt possible dans la vie de ces enfants limiteront les séquelles liées à des troubles de l'attachement et du développement.

Bien que le principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial doive être favorisé, il faut également porter une attention particulière à la continuité des soins et à la stabilité des liens et des conditions de vie pour l'enfant en tenant compte de la notion de temps pour lui. Cette notion diffère de celle de l'adulte et joue un rôle déterminant dans le développement de sa capacité d'attachement. C'est ainsi que nous devons considérer la réelle capacité des parents de faire une place à leur enfant dans leur projet de vie, et ce rapidement. Or, il arrive que les parents ne se mobilisent pas ou ne puissent pas intégrer la réalité de l'enfant à leur situation personnelle. C'est le cas notamment lorsque leurs problèmes personnels sont tels qu'ils sont incapables de se préoccuper de leur enfant en permanence (toxicomanie importante, problèmes chroniques de santé mentale, etc.) et qu'ils sont peu réceptifs ou refusent l'aide appropriée. En ces cas, il est impératif de prendre le parti de l'enfant. Un enfant, ce n'est pas une vidéo, on ne peut pas le mettre sur pause.

### **Les délais : un risque?**

#### **L'absence de délais : le véritable risque**

Nous sommes conscients que l'idée d'introduire des durées maximales d'hébergement, au terme desquels une obligation est créée d'assurer une stabilité et une permanence à l'enfant, soulève des craintes chez plusieurs. Les parents seront-ils véritablement aidés, avec toute l'intensité requise? Porterons-nous atteinte aux droits des plus démunis de notre société?

Rappelons ici que la pauvreté ne saurait être assimilée à l'incapacité parentale, bien qu'elle constitue un facteur de stress important pour les familles. Les familles vivant en contexte de pauvreté doivent être supportées pour contrer les facteurs de risque associés pour les enfants. Lorsque l'intervention en protection de la jeunesse est sollicitée, elle s'inscrit dans cette perspective avec les organismes du milieu.

Les situations dont il est question ici sont des situations extrêmes. Les parents en cause seront soit très peu réceptifs, voire réfractaires à l'aide proposée pour corriger les problèmes graves constatés, ou encore ils auront des limites personnelles et, malgré les

services mis en place, seront dans l'incapacité permanente d'exercer correctement leur rôle de parent.

Nous avons la certitude que chaque enfant a le droit et le besoin fondamental de grandir auprès d'un adulte stable et bienveillant qui saura répondre à ses besoins fondamentaux, lui assurer un développement sain, et ce, en étant rassuré quant à son avenir. À cet égard, les premières années de vie de l'enfant sont déterminantes et le défi posé aux parents, de même qu'au système de protection de la jeunesse (tant social que judiciaire) doit être impérativement à la mesure de l'enjeu de temps chez l'enfant et de ses besoins fondamentaux.

Le fait d'introduire des délais dans la loi subordonnera les réalités et les contraintes des adultes et des systèmes aux besoins de l'enfant. Tous les acteurs seront imputables en regard de leurs obligations, y compris les directeurs de la protection de la jeunesse qui devront s'assurer et démontrer que tous les moyens nécessaires ont été déployés pour supporter les parents.

Les délais proposés, gradués selon l'âge de l'enfant, constituent pour nous un cadre temporel raisonnable tenant compte des connaissances actuelles sur le développement de l'enfant. Cependant, l'exercice du jugement sera toujours nécessaire, soit pour réagir plus tôt, en cas d'absence totale d'investissement des parents, ou encore pour tenir compte d'une mobilisation réelle et positive, alors que la réinsertion familiale n'a pu être complétée dans les délais prévus.

Ainsi, nous souscrivons à la latitude accordée au tribunal de passer outre à ces délais dans les circonstances décrites à l'article 91 et croyons que les DPJ devraient aussi bénéficier de cette latitude à l'article 54, lorsque le retour de l'enfant est envisagé à court terme, après l'expiration du délai.

Au-delà de cette souplesse pour s'adapter aux situations particulières, ce cadre temporel nous semble indispensable pour encadrer les actions de tous les adultes impliqués, pendant que l'enfant attend... Nous avons trop souvent vu et connu des enfants fragilisés par l'absence de balises claires dans la loi. Nous ne pouvons choisir de nous taire et demandons haut et fort que cesse une attente trop lourde à porter pour ces enfants. Le plus grand risque est, pour nous, de ne rien faire. Et ce risque est porté par les enfants qui malheureusement auront peu de voix dans ce débat.

### **Diverses formes aux projets de vie**

Les projets de vie peuvent revêtir différentes formes en fonction des besoins des enfants. La réinsertion de l'enfant dans son milieu familial constitue toujours la première option à privilégier.

Lorsque celle-ci s'avère impossible, des mesures doivent être prises sous l'angle d'un projet de vie visant la stabilisation de l'enfant à plus long terme. Différentes options peuvent alors être envisagées :

- La décision de confier l'enfant à un membre de la parenté
- La décision de recourir à une mesure exceptionnelle consistant à maintenir l'enfant en milieu substitut à long terme (famille d'accueil)
- La décision de faire nommer une personne jugée apte à répondre aux besoins et à l'intérêt de l'enfant, à titre de tuteur à l'enfant ou à défaut de faire nommer le DPJ tuteur à l'enfant
- La décision d'orienter l'enfant vers l'adoption

L'introduction dans la loi d'une mesure permettant le recours à la tutelle subventionnée reçoit un accueil très positif de notre part. La tutelle représente une option à considérer lorsqu'il est question d'un projet de vie permanent. L'option de la tutelle peut particulièrement bien répondre à des situations où l'enfant est confié à la famille élargie, tout en permettant le maintien des liens avec les parents lorsque de tels contacts sont positifs pour l'enfant et que par ailleurs il n'y a pas nécessité de maintenir auprès de l'enfant et de sa famille un suivi de la part des services de protection.

La désignation d'un tuteur permet d'assurer à l'enfant la stabilisation de sa situation et de confirmer l'engagement moral et légal d'un adulte significatif pour lui.

Comme l'expérience le démontre, les questions financières peuvent constituer un obstacle important à la désignation d'un tuteur. Nous soutenons qu'il est de loin préférable pour les enfants que les personnes qui les accueillent puissent les assumer entièrement avec un soutien financier de l'État plutôt que de maintenir ces enfants dans un système de protection rendu inutile lorsqu'ils retrouvent une stabilité et des conditions de vie appropriées à leurs besoins.

## **2. Les approches consensuelles**

Une des originalités de la Loi sur la protection de la jeunesse a certes été l'introduction de la notion d'entente sur mesure volontaire dans le cadre d'une intervention d'autorité de la part de l'État. Cela a, à l'époque, suscité de nombreux débats sur la faisabilité d'une telle entreprise.

Les intervenants travaillant depuis lors en protection de la jeunesse ont fait la démonstration qu'il est non seulement possible mais désirable de faire en sorte que les enfants et les parents participent activement à la définition du problème et à la recherche de solutions. Lorsque cela se réalise, les chances de succès sont multipliées.

Or, et c'est là un enjeu de société beaucoup plus large que le débat entourant la protection de la jeunesse, la promotion des approches consensuelles se fait dans tous les secteurs d'activité. Ce qui nous est imposé suscite rarement un engagement aussi vif et continu qu'une entente ayant mobilisé notre volonté d'agir.

Le devoir de favoriser des ententes consensuelles et l'utilisation d'approches les favorisant reçoivent notre adhésion. Il ne faudrait cependant pas se contenter d'émettre ce principe sans faire en sorte d'assurer les conditions requises afin que les enfants et les parents, accompagnés des intervenants, puissent disposer du temps nécessaire pour effectuer ce travail de compréhension et d'élaboration de solutions qui sont porteuses de sens.

À cet égard, nous ne pouvons qu'appuyer plusieurs propositions contribuant à créer cet espace de rencontre favorisant le travail nécessaire aux consensus. L'allongement du temps de la mesure de protection immédiate de 24 à 48 heures, par exemple, témoigne de cette préoccupation de temps pour dénouer les crises, de même que la possibilité de convenir de plusieurs ententes sur mesures volontaires sur une période de deux ans.

Nous déplorons toutefois que l'introduction de l'entente provisoire restreigne de beaucoup le temps mis à la disposition des enfants, des parents pour assumer le choc de notre arrivée dans leur vie, pour installer un climat de confiance et créer une solution adaptée à leur réalité. Nous sommes d'avis qu'il faille minimalement nous accorder un minimum de trente jours, délai au delà duquel nous devrions disposer soit de 10 jours pour formuler l'entente sur mesures volontaires ou du délai d'attente pour la cour si nous convenions qu'il faille y recourir.

### **3. Les motifs d'intervention en protection de la jeunesse**

Nous sommes d'avis qu'une définition plus précise des motifs d'intervention ainsi que l'énumération des facteurs qui appuient toute décision de compromission confirmeront le caractère exceptionnel du recours à la Loi sur la protection de la jeunesse.

Ces modifications permettront :

- De favoriser une meilleure compréhension de la loi
- De mieux circonscrire les situations où un enfant a besoin de l'intervention du DPJ et ainsi limiter l'intrusion de l'État dans les familles
- De centrer l'intervention auprès des enfants les plus vulnérables

La reformulation des motifs et le regroupement de ceux-ci en six problématiques sont mieux ciblés en regard des besoins fondamentaux des enfants et permettront des objectifs plus précis quant à la réponse à ces besoins. Cette reformulation tient aussi compte de l'évolution des connaissances, tant dans la littérature que dans les pratiques sociales, quant aux problématiques qui affectent le développement des enfants.

## **La reformulation de la problématique de la négligence**

Plus spécifiquement, nous approuvons la révision des paragraphes de l'article 38 relatifs à la négligence. Bien que des paragraphes de cet article dans la présente loi soient associés à la négligence, bon nombre de ces situations ont été traitées de façon courante en vertu du paragraphe e) «s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral et physique».

La pratique nous démontre que les notions de «comportement», de «mode de vie» et de «risque» ont ainsi donné lieu à de vastes interprétations du besoin de protection d'un enfant et à une utilisation très large de l'article 38 e), sans que les attentes soient suffisamment claires à l'égard des parents quant aux changements attendus.

La reformulation des motifs de négligence permettra de mieux circonscrire cette problématique, en mettant l'accent sur les conséquences des conduites parentales inadéquates à l'égard des besoins fondamentaux des enfants.

## **La reconnaissance des mauvais traitements psychologiques**

D'autre part, nous souscrivons à la reconnaissance explicite des mauvais traitements psychologiques. Des études et des enquêtes démontrent sans équivoque l'incidence de ces situations et les conséquences graves qu'elles entraînent sur le développement de l'enfant sur les plans social, affectif, cognitif et physique. Ces conséquences à court, moyen ou long terme peuvent donner lieu à des troubles du développement ainsi que plusieurs problèmes de comportement (retard de croissance, anxiété, dépression, comportement de retrait, agressivité, troubles de l'attention, etc.). Une enquête menée par Madame Claire Chamberland démontrait récemment l'incidence grandissante de cette problématique. Sur une période de cinq ans (1999-2004), l'agression psychologique des enfants a augmenté de 5% au Québec.

La définition de ce motif d'intervention dans le projet de loi précise les principales formes de mauvais traitements psychologiques de même que deux critères donnant lieu à l'application de la loi, soit le caractère grave et continu des mauvais traitements psychologiques et le préjudice causé. À cet égard, nous croyons que la formulation «qui lui causent un préjudice» devrait plutôt se lire «de nature à lui causer un préjudice», étant entendu que le préjudice peut se révéler plus tard dans la vie de l'enfant, sans être observable au moment de l'intervention.

Par ailleurs, ces balises nous apparaissent essentielles considérant que toutes les situations de mauvais traitements psychologiques ne nécessitent pas une intervention de notre part.

## **Les troubles de comportements sérieux**

Nous croyons qu'il faut limiter la portée des situations de troubles de comportements sérieux visés par la loi. Ce motif d'intervention représente une part considérable de situations soumises à l'attention des services de protection de la jeunesse qui ont donné lieu à des utilisations inappropriées de la loi comme le démontre notre expérience.

En effet, nous croyons qu'il est impératif dans ces situations de départager le rôle d'intervention d'autorité de l'État et celui d'un réseau de services venant en aide aux familles en difficulté. La gravité et la chronicité des comportements doivent baliser l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

La pratique actuelle permet de constater que les services de protection se sont immiscés dans la gestion des rapports parents-adolescents, parce que bien souvent interpellés dans des moments de crise où les uns et les autres sont rendus à un point limite dans l'adversité. Dans les faits, ils se retrouvent souvent dos à dos au tribunal et sont nombreux à témoigner de leur insatisfaction de s'être ainsi éloignés plutôt que rapprochés.

Certains vont venir vous dire que de limiter la portée de cet article sur les troubles de comportement constitue une déresponsabilisation de l'État et des DPJ face à cette forme de détresse vécue par les familles.

Nous vous disons toutefois que la réponse actuelle, dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, aux problèmes des familles aux prises avec des adolescents rebelles à l'autorité, est parfois inappropriée. Nous croyons essentiel l'objectif de mieux définir le motif des troubles de comportement sérieux et ce, sans se soustraire à notre responsabilité.

En ce sens, nous sommes d'accord à ce que seuls les jeunes qui se comportent de manière à porter atteinte à leur intégrité physique ou psychologique de façon grave et continue puissent faire l'objet d'une déclaration de compromission.

Nous assistons, dans le contexte de la mouvance sociale et familiale actuelle, à un effritement de l'autorité parentale. L'absence encore fréquente des pères, les contextes de séparation et de divorce, le phénomène des familles reconstituées constituent des terrains fertiles à la perte de contrôle sur des adolescents en mal de vivre. Au contraire de substituer à l'autorité parentale l'autorité du DPJ, et éventuellement l'autorité judiciaire, nous croyons qu'il faut impérativement comme société supporter l'exercice de l'autorité parentale, et ce, dès les premiers signes de difficulté, avant la détérioration des situations.

Or, la déresponsabilisation se situe là, dans les communautés, dans les organismes et établissements, quant au peu de soutien offert aux familles aux prises avec des adolescents difficiles. Nous constatons quotidiennement le terrible isolement de ces parents qui, exaspérés après des années de tension, nous appellent en nous disant : « Venez le chercher, je n'en peux plus ».

C'est un leurre de vouloir continuer à croire que les services de protection de la jeunesse constituent la solution à ces problèmes. Cela empêche une véritable prise en charge sociale de ces réalités visant à mieux supporter les parents et contribue à l'exclusion des adolescents, notamment par le placement et la judiciarisation des rapports familiaux difficiles.

Ceci étant dit, nous sommes en désaccord avec une trop grande restriction à la définition des troubles de comportement qui conduit à exclure du filet de protection tous les jeunes de plus de 12 ans présentant un danger pour autrui alors que les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou, pour les plus de 14 ans, que le jeune s'y oppose. Cela implique que ces adolescents n'auraient accès à des services que par le biais de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, ce qui n'est ni assuré et ni souhaité pour certains de ces jeunes. Nous trouvons que cette limitation trop grande de la porte d'accès aux services de protection conduirait à des situations insoutenables.

En résumé, nous croyons que nous devons venir en aide aux jeunes qui, de façon grave et continue, se comportent de manière à porter atteinte à leur intégrité physique ou psychologique et dont les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que le jeune de 14 ans et plus s'y oppose, sans autre restriction.

Nous sommes également d'avis que des services de soutien aux familles et des services d'intervention de crise doivent être disponibles dans l'ensemble du Québec afin de répondre à ces situations et ainsi d'éviter que des conflits parents-enfants dégénèrent au point de requérir une intervention d'autorité de l'État pour gérer ces rapports.

### **L'article 38.1 dont notamment la fréquentation scolaire**

Nous questionnons le maintien de l'article 38.1. D'une part, la pratique actuelle démontre que les paragraphes a) et c) sont très peu ou pas utilisés, ces situations pouvant trouver référence à d'autres articles de la loi.

D'autre part, la conservation du paragraphe b) traitant de la fréquentation scolaire contribue au maintien d'un statu quo malgré les difficultés documentées. La majorité des situations d'absentéisme scolaire le plus fréquemment soumises à notre attention ne sont pas retenues à l'étape de la réception et du traitement des signalements si aucun autre motif n'est invoqué. L'absentéisme scolaire ne constitue pas, en soi, un motif de compromission. Les tribunaux ont rejeté à maintes reprises nos requêtes pour ce seul motif, confirmant ainsi la jurisprudence à l'effet qu'elles doivent être associées soit à d'autres problèmes de comportement chez les plus âgés, ou encore à une forme de négligence parentale chez les plus jeunes. Aussi, il faut démontrer l'atteinte réelle au développement de l'enfant, tenant compte de sa vulnérabilité, et ce, au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Les situations admissibles sous le couvert de la Loi sur la protection de la jeunesse sont donc, à toutes fins pratiques, couvertes par d'autres alinéas de l'article 38.

Les critères de décisions en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse ne permettent donc pas de faire respecter la Loi sur l'instruction publique. Or, cette loi ne prévoit pas d'autre moyen que le signalement au DPJ pour faire respecter la fréquentation scolaire obligatoire...

Nous sommes donc d'avis que le maintien du statu quo sur ce sujet équivaut à abdiquer en bonne partie une responsabilité importante dans notre société, soit celle de s'assurer que nos enfants soient scolarisés tel que le prévoit la Loi sur l'instruction publique.

Or, ce n'est pas à travers une loi de la protection de la jeunesse que nous pouvons atteindre cet objectif, mais bien à travers une plus grande responsabilisation des milieux scolaires face aux phénomènes de l'absentéisme et du décrochage scolaire. De plus, nous croyons que la Loi sur l'instruction publique devrait comporter ses propres moyens pour faire respecter les obligations qui y sont édictées, tel que cela existait avant la modification de cette loi.

### **Un réseau de service en amont de la protection de la jeunesse**

On ne peut renforcer le caractère exceptionnel de la Loi sur la protection de la jeunesse sans insister sur le fait qu'il faille qu'enfants et parents trouvent près d'eux, le plus naturellement du monde, l'aide dont ils ont besoin. D'abord au sein de la communauté, ensuite par le réseau de services tel que prévu à la Loi sur les services de santé et les services sociaux. De plus, les familles issues des communautés culturelles doivent être rejointes par ces services, et ceux-ci doivent être adaptés à leur réalité.

Ces conditions sont nécessaires pour permettre au réseau de la protection de la jeunesse d'exercer efficacement son rôle auprès des enfants et familles en très grande détresse. L'expérience nous démontre qu'à défaut de cette aide, c'est à notre porte qu'on vient frapper. Or, nous avons déjà dit qu'il est temps d'agir afin que nous cessions d'être le recours ultime dès lors que personne ne répond.

## **4. La protection de l'enfant et la vie privée**

### **L'accès à l'information en vue de prendre de bonnes décisions**

La prise de décisions éclairées se trouve au premier plan de nos responsabilités. Nous avons vu, au fil des ans, que ces décisions sont souvent lourdes de conséquences tant pour les enfants et les parents que pour les intervenants. Elles doivent donc s'appuyer sur l'information que nous pouvons obtenir afin d'apprécier le danger et les risques

présents dans l'environnement de l'enfant, de même que sur les facteurs de protection autour de celui-ci. Cet accès est d'autant plus indispensable dans une logique de continuité des services.

Actuellement, la consultation du dossier d'un enfant dans un établissement ne peut se faire que si nous avons retenu un signalement pour des motifs d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins appropriés menaçant la santé physique de l'enfant. Aussi, les décès de deux enfants survenus en 1998 ont illustré les limites que nous rencontrons dans l'accès à l'information et par conséquent l'impact sur la protection des enfants. A la suite des enquêtes effectuées, des recommandations ont été émises par le coroner afin que la loi puisse être modifiée de façon à nous permettre d'avoir accès au dossier de l'enfant, peu importe le motif de signalement, ainsi qu'aux dossiers des parents.

Nous estimons que des modifications à la loi, ayant pour effet de supporter l'accès à l'information, viendront atténuer les problèmes actuels de la transmission de l'information entre les établissements.

Bien que conscients de l'importance du respect de la vie privée et de la valeur fondamentale de ce droit, l'élargissement de l'accès à l'information nous permettra une prise de décision éclairée justifiant ainsi le caractère exceptionnel de l'intervention de l'État, ce qui n'a aucune incidence sur le caractère confidentiel de l'utilisation de ces renseignements.

Nous recommandons que l'accès à l'information s'applique également à toutes les étapes de l'intervention et que la divulgation d'informations contenues au dossier d'un enfant ou d'un parent puisse se faire à l'étape de l'évaluation et de l'application des mesures, étant entendu qu'il s'agit bien évidemment des informations nécessaires et pertinentes.

### **La conservation de l'information**

Actuellement, des délais relatifs à la conservation de l'information contenue aux dossiers des enfants en protection de la jeunesse sont précisés et peuvent différer selon la décision rendue par nous ou le tribunal. L'expérience nous démontre toutefois que la destruction des dossiers entraîne une perte importante de renseignements utiles particulièrement lorsqu'un enfant est à nouveau signalé.

Dans cet esprit de continuité, nous souhaitons la prolongation des délais de conservation de l'information contenue aux dossiers. Cette modalité favorisera de meilleures évaluations et l'assurance d'un suivi des enfants à travers le temps, particulièrement pour ceux présentant des problèmes importants et récurrents.

Nous recommandons également que soient prévues à la loi un délai de conservation plus long pour les dossiers des enfants abandonnés, adoptables mais non adoptés ou placés jusqu'à l'âge de la majorité, et ce, afin qu'ils puissent disposer d'informations sur

leur histoire, s'ils autorisent cette conservation, une fois qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans. Pour des circonstances exceptionnelles, nous souhaitons également que des délais de conservation puissent être prolongés sur autorisation du tribunal.

### **Un registre indispensable**

Dans l'optique d'une meilleure protection des enfants, nous accueillons très favorablement la création d'un registre des enfants signalés. Les expériences des dernières années nous indiquent que cet outil est d'autant plus justifié qu'il permettra une meilleure protection et un meilleur suivi des enfants, particulièrement dans les situations où les familles déménagent fréquemment.

Dès que la Loi sur la protection de la jeunesse s'applique, il est paradoxal que des frontières territoriales coupent l'accès à de l'information d'un DPJ à un autre. À plus forte raison, lorsque cette information est susceptible d'assurer de meilleures décisions en vue de la protection des enfants et la continuité des services.

A titre d'exemple, certaines familles déménagent à un rythme qui surprendrait plus d'une personne. Dans ces situations, nous devons prendre contact individuellement avec les autres DPJ pour vérifier si ces familles sont connues. Cela représente une recherche à tâtons qui n'est pas digne d'un état moderne qui se préoccupe d'efficacité et d'efficience.

## **5. Les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse et celles de la communauté à l'égard des enfants vulnérables**

### **Engagement des partenaires à offrir des services en amont et en appui à la protection**

Notre rôle est d'intervenir auprès des enfants les plus vulnérables vivant dans des conditions qui, malgré toute l'aide apportée, mettent en péril leur sécurité ou leur développement. Ces situations sont souvent complexes et l'intervention représente un défi important.

Nous exerçons un rôle qui se doit d'être en complémentarité avec les autres services offerts aux enfants, aux jeunes et aux familles en difficulté. Seul, nous ne pouvons répondre à tous les besoins que nécessite la protection d'un enfant. Les arrimages avec les ressources du milieu sont donc essentiels pour véritablement assurer une réponse collective aux besoins des enfants.

Les enfants et les familles doivent pouvoir bénéficier d'un ensemble de services d'aide et de soutien. Ces services doivent être manifestement disponibles à l'ensemble du Québec.

À cet égard, la création des Centres de santé et de services sociaux (CSSS) du Québec représente une opportunité sans pareille pour créer un véritable réseau de services, y compris pour les enfants et les familles en grande difficulté. Ces établissements devront être en mesure d'actualiser une offre de services complète et appropriée afin de contrer le recours aux services de protection de la jeunesse, de concert avec les organismes scolaires et communautaires. Il est essentiel que tous se sentent responsables et concernés.

Par ailleurs, nous trouvons essentiel le renforcement de l'obligation des établissements et des organismes scolaires de donner des services aux enfants dont la sécurité ou le développement sont compromis.

### **Notre obligation d'informer et d'orienter vers les bons services**

Notre intervention vise essentiellement à mettre fin à la compromission de la sécurité ou du développement des enfants. Environ la moitié des signalements aux services de protection de la jeunesse sont retenus et la situation de ces enfants fera l'objet d'une évaluation. Plus de la moitié des situations évaluées seront jugées compromises au sens de la loi et des interventions seront faites auprès de ces enfants et leurs parents. Toutefois, une part appréciable d'autres enfants signalés mais qui ne sont pas en besoin de protection peuvent néanmoins être considérés en besoin de services d'aide. Et cette aide ne doit pas tarder afin d'éviter que les situations ne se détériorent et obligent, en finalité, le recours à la protection de la jeunesse.

Dans la loi actuelle, nous sommes soumis à certaines obligations à l'effet d'informer l'enfant et ses parents des services d'aide dans leur milieu et les orienter vers ceux-ci, avec leur consentement, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas jugé compromis à la suite de l'évaluation, ou ne l'est plus à la fin de l'intervention ou encore lors d'une révision de la situation. Nos pratiques actuelles s'inscrivent déjà dans une perspective de concertation avec les ressources du milieu mais présentent aussi des difficultés de disponibilité et d'accessibilité.

Les modifications proposées viennent appuyer l'orientation et l'accompagnement vers les services d'aide et diminuent les obstacles liés à l'échange d'information. Nous souscrivons à cet élargissement de notre obligation.

Toutefois, ces modifications devront aller de pair avec la réorganisation des services de première ligne. Il est essentiel que la disponibilité des services soit assurée afin que les enfants et les familles aient rapidement accès à ceux-ci et qu'ils ne se retrouvent pas «entre deux chaises». Les investissements requis devront être faits afin que tous les enfants du Québec reçoivent des services assurant leur sécurité et leur développement.

### **La précision de nos responsabilités (article 32)**

L'expérience de l'application de la loi nous a permis de préciser nos responsabilités exclusives en matière de protection de la jeunesse. Ce qui est proposé dans le projet de loi constitue une mise à jour et convient tout à fait à nos orientations et nos pratiques aux étapes de l'évaluation des signalements et lors de la fermeture d'un dossier.

## CONCLUSION

On ne côtoie pas les enfants et les familles les plus vulnérables du Québec, sur 26 années, sans acquérir de fortes convictions.

Et parmi elles, celle que l'intérêt de l'enfant peut facilement être écarté dès lors qu'on débat de celui des adultes et lorsque cet intérêt entre en conflit avec le minimum à assurer aux enfants pour leur sécurité et leur développement, à long terme.

Le débat qui s'ouvre n'en est pas un sur les services sociaux généraux, ce n'en est pas un non plus sur la problématique de la santé mentale, de la toxicomanie ou de la pauvreté. Bien que ces débats puissent être nécessaires dans le cadre du projet de société que l'on souhaite se donner, le débat qui s'ouvre concerne la situation des enfants qui se retrouvent dans une réalité qui les place en situation de mettre en danger leur sécurité et de compromettre sérieusement leur développement à un niveau tel que l'État décide d'intervenir. En ce sens, la protection de la jeunesse n'est pas une solution «miracle» qui puisse compenser l'absence ou l'échec de mesures sociales aptes à prévenir les situations limites qui justifient notre intervention. Mais elle est une tentative de dernier recours de restaurer les capacités parentales.

Cela dit, il ne fait pas de doute que nous sommes conviés à débattre de nombreux enjeux éthiques qui auront de profondes répercussions sur la société québécoise : caractère exceptionnel du recours à la Loi sur la protection de la jeunesse, continuité des soins et stabilité des liens, approches consensuelles, accès à l'information et rôle et responsabilités de la communauté. Or, débattre d'enjeux éthiques, c'est toujours une invitation au dépassement dans ce qu'il implique de remise en question de paradigmes ou d'habitudes.

Nous avons fait le choix d'affirmer haut et fort nos points de vue, sur la base de notre expérience et du développement des connaissances qui sont le moteur de notre recherche continue à mieux desservir les enfants les plus en souffrance. Nous croyons en effet qu'il est de notre responsabilité de partager avec la société ce que nous estimons être des voies de passage dans le contexte d'aujourd'hui.

Le législateur doit faire des choix difficiles et il peut compter sur notre engagement pour les faire vivre avec tout ce que cela veut dire en termes d'action et de cœur. Nous croyons cependant que les enfants les plus vulnérables méritent de notre part à tous du courage et de la détermination pour dissiper les ambivalences qui nous font, encore trop souvent, garder des enfants en attente et mettre leur développement en péril. Le projet de loi déposé va dans ce sens.

Vous constatez que nous avons fait le choix d'aborder les grandes lignes de fond du projet déposé. Cela est délibéré de notre part. Nous sommes en effet porteurs de l'essentiel au nom des enfants que nous avons en mémoire et de toutes celles et ceux

qui côtoient quotidiennement ces enfants et ces parents habités par une détresse profonde. Nous avons confié à nos collaborateurs des centres jeunesse et avons discuté avec eux des aspects plus techniques qui se retrouvent dans le mémoire de l'Association des centres jeunesse du Québec, mémoire dont nous appuyons le contenu.

La plupart des législations nord-américaines ont fait le choix du temps significatif pour l'enfant. Le projet déposé représente, en comparaison, une voie d'équilibre entre appuyer la reprise en main des parents sans ignorer l'effet du temps sur les besoins de l'enfant.

Nous vous remercions de réfléchir avec nous sur les meilleures voies à prendre pour assumer la mission de la protection des enfants du Québec.